



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

Saint Denis, le 17 avril 2014

ARRÊTÉ N°2014-3194/SG/DRCTCV

Enregistré le 17 avril 2014
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse
dans le département de la Réunion
pour la saison cynégétique 2014-2015

—
Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.424-2 et R.424-12 et suivants ;
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 16 avril 2014 ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Réunion ;
SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles ci-après, pendant la période d'ouverture et pour chacune des espèces concernées, la chasse est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2. La chasse au lièvre (*Lepus nigricollis*) est ouverte :
- du jeudi 1^{er} mai 2014 à 7 heures du matin,
- au vendredi 15 août 2014 à 18 heures.

ARTICLE 3. La chasse au cerf de Java (*Cervus timorensis*) est ouverte :
- du dimanche 1^{er} juin 2014 à 7 heures du matin,
- au mardi 11 novembre 2014 à 18 heures.

ARTICLE 4. La chasse au Tangue (*Tenrec ecaudatus*) est ouverte :
- du dimanche 1^{er} mars 2015 à 7 heures du matin,
- au mercredi 15 avril 2015 à 18 heures.

ARTICLE 5. La chasse au petit gibier à plumes suivant :

(le nom local est suivi du nom vernaculaire scientifique puis du nom latin)

- **Faisan** (Faisan de colchide) *Phasianus colchicus* ;
- **Oiseau bélier** (Tisserin gendarme) *Ploceus cucullatus* ;
- **Merle de Maurice** (Bulbul orphée) *Pycnonotus jocosus* ;
- **Tourterelle pays** (Géopélie zébrée) *Geopelia striata* ;
- **Francolin** (Perdrix de Madagascar) *Margaroperdrix madagascariensis* ;
- **Caille patate** (Caille des blés) *Coturnix coturnix* ;
- **Caille rouge** (Perdicule rousse gorge) *Perdicula asiatica* ;
- **Caille de Chine** (Caille peinte) *Coturnix chinensis* ;
- **Caille pays** (Hémipode de Madagascar) *Turnix nigricollis* ;

est ouverte :

- **du samedi 7 juin 2014 à 7 heures du matin,**
- **au vendredi 15 août 2014 à 18 heures.**

ARTICLE 6. Il est interdit de transporter, mettre en vente, détenir pour la vente, vendre et acheter du tangué (*Tenrec ecaudatus*) mort ou vivant en dehors de la période de chasse autorisée et au-delà de 15 jours après la date de fermeture de la chasse de cette espèce.

ARTICLE 7. Dans le cadre de la sécurité à la chasse et de l'utilisation des armes à feu, il est interdit :

- de tirer en direction des habitations, dépendances des habitations, routes et chemins et sentiers ouverts au public, quand on est à portée de tir,
- de tirer sans visibilité au travers des buissons, haies ou herbes hautes.

Le tir doit toujours être précédé de l'identification exacte de l'animal et la distance de tir doit être efficace. Pour le tir à balle, le tir doit être fichant.

L'arme doit toujours être déchargée avant toute manipulation, lors de déplacement entre deux postes de tir et pour le franchissement d'obstacle. Lors de regroupements à partir de deux chasseurs, les armes de chasses devront être déchargées et désapprovisionnées y compris entre les phases de chasse.

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée dans un étui ou démontée et sera obligatoirement déchargée.

Tout participant à une action de chasse autre que la chasse au tangué (chasseurs, traqueurs et accompagnateurs) doit obligatoirement porter de façon visible un gilet ou une veste ou une chasuble de couleur fluorescente de préférence orange.

ARTICLE 8 Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Chef de la Brigade Nature Océan Indien, la Directrice du Parc National de la Réunion, Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Nationale de la Réunion, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Xavier BRUNETIÈRE